

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Pôle de territoire du Puy en Velay

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 590

ARRETE DE DEROGATION N°AR-PV-2026-09-17-d

Autorisant les véhicules de l'entreprise SOBECA et de ses sous-traitants
à emprunter la section de route départementale n° 590
en dérogation à la limitation à 19 T

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

VU l'arrêté en cours, portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU l'arrêté n° SESR 2005/10, en date du 05 septembre 2005, interdisant la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes, sur la route départementale n° 590, entre Siaugues Saint-Romain (PR 44+427) et Saint-Jean de Nay (PR 51+895) ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA dont le siège est situé 5 RUE JOAQUIN PEREZ CARRETERO 63200 RIOM, en date du 09 septembre 2026 ;

CONSIDERANT QUE pour réaliser les travaux de création d'un réseau gaz, il est nécessaire d'emprunter la section de route départementale n° 590, entre le PR 44+427 et le PR 51+895, pour des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à la limitation de tonnage prescrite par l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules de l'entreprise SOBECA, dont le siège est situé 5 RUE JOAQUIN PEREZ CARRETERO 63200 RIOM, et ceux de ses sous-traitants, sont autorisés à emprunter la section de route départementale n° 590, entre le PR 44+427 et le PR 51+895, sur l'itinéraire : Siaugues Saint Romain / Saint-Jean de Nay, en dérogation à la limitation à 19 T, **du 17/09/2026 au 31/10/2026**.

ARTICLE 2 - Les chauffeurs des véhicules autorisés à l'article 1 sont tenus de présenter, sur injonction des agents chargés du contrôle routier, les justificatifs leur ouvrant le bénéfice de la dérogation.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairies de Siaugues Sainte-Marie et de Saint-Jean de Nay et sera publié sur le site Internet du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication sur le site internet du Département, soit par courrier au 6 Cours Sablon - CS 90 129 - 63033 Clermont Ferrand, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

Au Puy en Velay, le 17/09/2026
Pour la Présidente et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Pôle de Territoire du Puy en Velay,
Signé électroniquement par Laurent VERRIER

Destinataires :

- ☒ Préfecture : pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr
- ☒ Gendarmerie nationale : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- ☒ Département : sgr@hauteloire.fr ; pole-lepuy@hauteloire.fr ; dist.pole-brioude-langeac@hauteloire.fr ; cor-bains@hauteloire.fr
- ☒ Mairies concernées : mairie.stjean.denay@orange.fr ; mairie.siauguestemarie@orange.fr
- ☒ Autre destinataire (entreprise bénéficiaire) : t.bardon@sobeca.fr